DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE CESTAYROLS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Date de la convocation 25-03-2024

Séance du 11 avril 2024

N°12-2024-04

L'an deux mille vingt-quatre et le onze avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué par le Maire sortant s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle des fêtes de la commune sous la présidence de Monsieur Jean DERRIEUX, Le Maire.

Présents / 10 : M BEGLIOMINI, DERRIEUX, BERNADOU, JONGBLOET, GISQUET, THILLIEZ, et Mmes CALMELS, DELRIEU, GALAND, OHRESSER.

Absent:

Secrétaire de séance : Mr JONGBLOET François

Nombre de membres		
Afférent au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
10	10	10

Objet : Passage à la nomenclature M57 : mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et investissement

Mr Jongbloet, conseiller municipal délégué aux finances expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de Cestayrols est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des

sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, à compter de l'exercice 2024, pour le budget principal de la commune,

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Résultat du vote :

POUR	10
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Approuvé : à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Pour extrait conforme

Le Maire,

Le secrétaire de séance

Après dépôt en Préfecture

-04-2024

Publication ou notification

-04-2024

Jean DERRIEUX

A CEST

,

Mr JONGBLOËT